Nations Unies A/RES/80/198

Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 71 a) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits humains : application des instruments relatifs aux droits humains

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/198. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne sera soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en droit international, dont le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris en temps de conflit armé international ou non international ou de troubles ou tensions internes ou dans tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée dans les instruments internationaux sur la question, et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne sauraient faire l'objet de mesures qui auraient pour effet de contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international sans limitation territoriale et que des juridictions internationales, régionales et nationales ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Merci de recycler

Rappelant la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[1], et l'obligation qui incombe aux États de respecter strictement la définition de la torture figurant à l'article premier, sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large, et soulignant qu'il importe que les obligations faites aux États en ce qui concerne la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient correctement interprétées et respectées,

Rappelant en particulier l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui dispose que tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Rappelant l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur tous les actes de torture et d'en poursuivre les auteurs conformément au droit international applicable,

Sachant que les États doivent protéger les droits de ceux qui encourent des sanctions pénales, y compris la peine de mort et la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et des autres personnes touchées, conformément à leurs obligations internationales,

Notant que les Conventions de Genève de 1949[2] qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[3], les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[4], qui contribue beaucoup à la prévention et à l'interdiction de la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets et en octroyant aux personnes privées de liberté des garanties juridiques et procédurales, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Considérant également qu'il importe de mettre en œuvre la Convention internationale contre la prise d'otages[5] pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et engageant tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer,

Consciente que la corruption, lorsqu'elle gagne notamment les systèmes de justice et de maintien de l'ordre, peut entraver la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris en érodant les garanties fondamentales et en empêchant les victimes de la torture et d'autres peines

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, nº 24841.
[2] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.
[3] Ibid., vol. 2187, nº 38544.
[4] Ibid., vol. 2716, nº 48088.
[5] Ibid., vol. 1316, nº 21931.

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de demander justice, réparation et indemnisation auprès du système judiciaire,

Consciente également que la police et les autres responsables de l'application des lois jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, dans le service à la communauté et dans la protection de toutes les personnes contre les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois sont tenus de respecter et de protéger les droits humains de toutes les personnes, et sachant, à cet égard, qu'il importe de procéder rapidement à des enquêtes impartiales, d'utiliser des méthodes d'interrogatoire non coercitives et d'appliquer les garanties juridiques connexes pour prévenir la torture et obtenir efficacement des informations exactes et fiables,

Considérant que la mise en œuvre effective de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants promeut, notamment, l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable[6],

Louant la persévérance avec laquelle les victimes et personnes survivantes, les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits humains, les mécanismes nationaux de prévention et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à prévenir et à combattre la torture, à soulager les souffrances des personnes qui en sont victimes et de celles qui y ont survécu, et à favoriser leur intégration,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à de la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être commis dans toutes les régions du monde, en temps de paix comme en période de conflit armé, y compris contre des personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et leur droit à la liberté d'expression,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu et ne sauraient par conséquent jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer pleinement l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Condamne également* toute mesure prise par un État ou un agent de la fonction publique pour légaliser, encourager, autoriser, tolérer la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou y consentir, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme ou comme suite à des décisions judiciaires, et engage instamment les États à veiller à ce que les auteurs de tels actes en répondent ;

3. *Insiste* sur le fait que les États ne doivent ni punir le personnel qui aurait refusé d'obtempérer à l'ordre de commettre ou de dissimuler des actes constitutifs de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni accepter que ceux qui auraient obtempéré à de tels ordres invoquent la responsabilité de leur supérieur hiérarchique comme argument de défense ;

[6] Voir résolution 70/1.

4. *Souligne* que les actes de torture et les traitements inhumains constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, que les actes de torture et les traitements cruels commis en temps de conflit armé sont des violations graves du droit international humanitaire et constituent, à cet égard, des crimes de guerre, que les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous actes de torture doivent être poursuivis et punis, note à cet égard les efforts déployés par la Cour pénale internationale pour mettre fin à l'impunité en s'employant à ce que les auteurs de tels actes en répondent et soient sanctionnés, comme le prescrit le Statut de Rome, compte tenu du principe de complémentarité, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Statut de Rome ou d'y adhérer ;

5. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures constantes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés dans le droit pénal interne en infractions passibles de peines appropriées compte tenu de leur gravité, et demande aux États d'interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

6. *Sait* que les violences sexuelles liées aux conflits peuvent être assimilées à des actes de torture, engage les États à veiller à ce que des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre soient prises pour prévenir de tels actes et y répondre, et demande à tous les États de veiller au respect de l'interdiction de la violence sexuelle et de la torture en période de conflit armé ;

7. *Souligne* que les États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration ou déposition dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration ou une déposition, engage instamment les États à interdire également les déclarations ou dépositions obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et considère que la vérification rigoureuse des déclarations, y compris les aveux, utilisées comme élément de preuve dans toutes procédures constitue une garantie pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

8. *Exhorte* les États à ne pas expulser, refouler, extrader ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, souligne l'importance de garanties juridiques et procédurales efficaces à cet égard, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont données, ne dispensent pas les États des obligations que leur font le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement ;

9. *Rappelle* que, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits humains, graves, flagrantes ou massives ;

10. *Exhorte* les États à veiller à ce que les opérations de contrôle aux frontières et les centres d'accueil soient en pleine conformité avec les obligations et les engagements internationaux en matière de droits humains, y compris au regard de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

11. *Demande* à tous les États d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans le cadre du recours à la force par les responsables de l'application des lois et dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris des garanties juridiques et procédurales, et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire ou les mécanismes disciplinaires compétents et, le cas échéant, le ministère public, soient réellement en mesure d'assurer le respect de ces garanties ;

12. *Demande également* à tous les États de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que l'usage de la force, y compris l'emploi d'armes à létalité réduite, par la police et les autres responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et respecte les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination, et à ce que ceux qui recourent à la force en rendent compte systématiquement, en gardant à l'esprit que la force meurtrière ne saurait être utilisée que pour se protéger contre une menace imminente mettant la vie en danger ou contre des lésions corporelles graves, et rappelle à cet égard la résolution 46/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2021[7] ;

13. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, à cet égard, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant, le fait de lui permettre d'avoir accès sans délai aux services d'un conseil juridique et le fait de l'autoriser à bénéficier rapidement et régulièrement de soins médicaux, notamment, quand il y a lieu, d'un examen médical et psychologique qui tienne compte de l'âge, du handicap et des questions de genre et qui respecte la dignité inhérente à toute personne et l'ensemble des droits humains pendant toute la durée de sa détention, ainsi qu'à entretenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille, y compris à recevoir leur visite et celle de représentants de mécanismes de surveillance indépendants, sont des mesures propres à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

14. *Souligne* l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues soient immédiatement informées des motifs de leur arrestation ou détention, reçoivent notification dans le plus court délai et sous une forme accessible, notamment dans une langue qu'elles comprennent, de toute accusation portée contre elles, et obtiennent des informations et des explications sur leurs droits, et de garantir le respect du droit de notification et d'accès consulaires, et demande aux États de prendre des mesures pour notifier un proche ou un tiers de la détention ;

15. *Engage* les États à faire en sorte que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des agents chargés de l'application des lois et des autres agents qui sont autorisés à employer la force ou qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit, laquelle peut porter notamment sur l'utilisation de la force, sur toutes les méthodes scientifiques modernes d'enquête judiciaire disponibles et sur l'importance cruciale du signalement

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 53* (A/76/53), chap. V, sect. A.

des cas de torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux supérieurs hiérarchiques ;

16. *Souligne* que les États doivent exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous leur juridiction, et qu'il importe d'élaborer des directives nationales sur la manière de mener les interrogatoires pour prévenir tout cas de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Prend note avec satisfaction* des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez) et encourage les États à les utiliser, le cas échéant, en mettant en place des mesures au niveau national, notamment des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales, afin d'assurer le plein respect de la présomption d'innocence, de garantir que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre d'un interrogatoire et de renforcer l'efficacité de l'action policière, des enquêtes pénales, des poursuites, des condamnations et des autres formes de collecte d'informations ;

18. *Encourage* tous les États à prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[8], les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) [9] , l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[10] et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane)[11] ;

19. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en constituer en soi une forme, et leur demande instamment de respecter les garanties relatives à la liberté, à la sécurité et à la dignité de la personne et de veiller à ce que le recours aux périodes prolongées de détention au secret soit aboli et à ce que tous les lieux de détention et d'interrogatoire secrets disparaissent ;

20. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits humains des personnes privées de liberté et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes privées de liberté doivent en tenir compte, demande aux États de prendre les mesures voulues pour que ces personnes ne subissent plus ou ne subissent pas des conditions de détention constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prenant note à cet égard des préoccupations que suscite la mise à l'isolement, et encourage les États à prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale, aux taux d'incarcération élevés et au manque ou à l'absence de peines alternatives à l'emprisonnement, aux infrastructures négligées et aux pratiques qui visent à déshumaniser les personnes marginalisées ou en situation de vulnérabilité, ou à porter atteinte à leur dignité ;

[8] Résolution 70/175, annexe.
[9] Résolution 65/229, annexe.
[10] Résolution 40/33, annexe.
[11] Résolution 45/113, annexe.

21. *Rappelle* que l'emploi illégal ou excessif de la force par des membres des forces de l'ordre contre des personnes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique peut être assimilé à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et note à cet égard le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques ;

22. *Se félicite* de la création de mécanismes nationaux de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exhorte les États à envisager de mettre en place, désigner, administrer ou renforcer des mécanismes indépendants et efficaces comptant des experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises pour effectuer des visites de contrôle dans les lieux de détention et dans d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, entre autres, en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande aux États Parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[12] de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place, au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du Protocole, ou leur adhésion au Protocole, des mécanismes nationaux de prévention qui soient véritablement indépendants, composés d'experts possédant les compétences et les connaissances professionnelles requises et dotés de moyens suffisants, et, en outre, de tenir compte des recommandations de ces mécanismes, de favoriser le débat public et d'engager avec ces mécanismes un dialogue constructif sur les mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre ;

23. *Demande* à tous les États de prendre les mesures concrètes qui s'imposent, notamment d'ordre législatif, administratif et judiciaire, pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation, l'importation et l'utilisation de matériel et de technologies n'ayant aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prend note à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 73/304 du 28 juin 2019 ;

24. *Exhorte* les États à veiller, point important pour prévenir et combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ce qu'aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction, d'acte de représailles, d'acte d'intimidation ou d'autre préjudice à l'égard de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ni d'aucun groupe ou association au motif qu'il entre en contact, cherche à entrer en contact ou a eu des contacts avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention ou toute autre partie prenante dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

25. *Exhorte également* les États à faire en sorte que les auteurs de sanction, d'acte de représailles ou d'intimidation ou de toute autre mesure préjudiciable illégale à l'égard de qui que ce soit, y compris de toute personne privée de liberté, ou d'un groupe ou d'une association qui coopère, cherche à coopérer ou a coopéré avec un organisme national ou international de surveillance ou de prévention dont les activités visent à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aient à en rendre compte, en procédant immédiatement à une enquête impartiale, indépendante et approfondie sur tous les cas de sanction, de représailles ou d'intimidation ou d'autres mesures préjudiciables illégales qui leur

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, nº 24841.

seraient rapportés, à amener les auteurs devant la justice, à garantir que les victimes disposent d'un recours utile, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux au regard des droits humains, et à empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

26. *Demande* aux États Parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'actes de torture, quel que soit l'endroit où les actes en question ont été commis si leur auteur présumé est présent sur un territoire relevant de leur juridiction, et encourage les autres États à en faire autant, sachant qu'il faut lutter contre l'impunité ;

27. *Engage* les États à envisager d'instituer ou d'administrer des mécanismes nationaux chargés de consigner les allégations et les cas de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment à l'aide de systèmes efficaces et sécurisés de collecte, de traitement et de gestion des données, et à veiller à ce que ces informations soient accessibles tout en en protégeant la confidentialité, conformément au droit applicable ;

28. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente procède immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute allégation de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, incitent à commettre, ordonnent, tolèrent, autorisent, commettent de tels actes ou y consentent, y compris les fonctionnaires responsables d'un lieu de détention ou de tout autre lieu où des personnes sont privées de leur liberté, lorsqu'il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus responsables de leurs actes, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction ;

29. *Rappelle* à cet égard les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)[13], qui constituent un instrument utile pour ce qui est de prévenir et de combattre la torture, et l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité[14] ;

30. *Prend note avec satisfaction*, à cet égard, de la mise à jour du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), outil précieux qui permet de lutter contre l'impunité concernant les actes de torture et les mauvais traitements en définissant des normes internationales à observer pour mener des enquêtes juridiques et médico-légales efficaces sur les allégations de torture ou de mauvais traitements ;

31. *Souligne* qu'il est important que les responsables de l'application des lois soient en mesure de jouer leur rôle de garants du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États veillent au bon fonctionnement du système de justice pénale, notamment en prenant des mesures efficaces contre la corruption, en mettant en place des programmes d'aide judiciaire appropriés et en assurant une sélection, une formation et une rémunération adéquates des responsables de l'application des lois, tout en veillant au plein respect des principes de non-discrimination et en prenant des mesures pour améliorer autant que possible la représentation des femmes et des personnes appartenant à des minorités parmi les responsables de l'application des lois ;

[13] Résolution 55/89, annexe.
[14] E/CN.4/2005/102/Add.1.

32. *Engage* tous les États à veiller à ce que les personnes accusées de faits de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou faisant l'objet d'une enquête sur de tels faits n'interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à toute autre forme de privation de liberté tant que leur cause est en instance ni, si cette personne est reconnue coupable, après sa condamnation ;

33. *Demande* à tous les États d'adopter, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes et les personnes survivantes, en tenant tout particulièrement compte de l'avis et des besoins de celles-ci lorsqu'ils mettent en place des politiques et des activités ayant trait à la réadaptation, à la prévention de la torture et à l'établissement des responsabilités ;

34. *Demande également* à tous les États de tenir compte des questions de genre dans leur action contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en prenant en considération les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et d'accorder une attention particulière à la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

35. *Demande* aux États de faire en sorte que les droits des personnes marginalisées et des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes handicapées, compte étant tenu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[15], soient pleinement pris en considération dans la prévention de la torture et la protection contre cette pratique, et salue les efforts que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants déploie à cet égard ;

36. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir le droit des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'agir en justice et d'obtenir réparation, et assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite ;

37. *Demande* aux États d'assurer aux victimes de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants un recours utile et une réparation adéquate, effective et rapide, qui devrait inclure la restitution, l'indemnisation équitable et appropriée, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, compte dûment tenu des besoins spécifiques de la victime ;

38. *Exhorte* les États à veiller à ce que des services de réadaptation appropriés soient rapidement mis à disposition de toutes les victimes et personnes survivantes, sans discrimination d'aucune sorte et sans limite de temps jusqu'à leur réadaptation la plus complète possible, soit directement par le système de santé publique soit en finançant des structures de réadaptation privées, y compris celles administrées par des organisations de la société civile, et à envisager d'offrir de tels services aux membres de la famille proche ou aux personnes à charge de la victime ou de la personne survivante et aux personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes ou personnes survivantes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice ;

39. *Exhorte également* les États à mettre en place, administrer, promouvoir ou financer des centres ou structures de réadaptation où les victimes et les personnes

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

survivantes pourront recevoir de tels services et où des mesures efficaces seront prises pour garantir la sécurité du personnel et des patients ;

40. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant dans les meilleurs délais, et demande à tous les États Parties d'en assurer l'application effective ;

41. *Exhorte également* tous les États Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à effectuer les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications entre États et aux communications individuelles, à étudier la possibilité de lever toute réserve concernant l'article 20 et à informer le Secrétaire général qu'ils acceptent les modifications apportées aux articles 17 et 18 en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture dès que possible, et à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports visés à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui ne sont pas présentés dans les délais, et les invite à tenir compte des questions de genre dans leurs rapports au Comité et à y faire figurer des informations relatives aux personnes marginalisées et aux personnes en situation de vulnérabilité, y compris les enfants et adolescents et les personnes handicapées ;

42. *Félicite* le Comité et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de leurs travaux et de leurs rapports, leur recommande de continuer à communiquer des informations sur la suite que les États Parties donnent à leurs recommandations, invite les États à rendre publics les rapports du Sous-Comité et encourage le Comité et le Sous-Comité à améliorer l'efficacité de leurs méthodes de travail ;

43. *Souligne* qu'il importe que le Comité et le Sous-Comité prennent dûment en considération le principe de la non-discrimination et accordent une attention particulière aux droits des personnes marginalisées et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant, dans le cadre de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une approche axée sur les victimes et les personnes survivantes et tenant compte des questions de genre ;

44. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat et dans les limites des ressources disponibles, de continuer à dispenser aux États qui en font la demande des services consultatifs aux fins de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports nationaux devant être présentés au Comité, l'application des recommandations du Comité et la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'une assistance technique, notamment pour l'élaboration, la production et la diffusion de documents pédagogiques à ces fins, et prie en outre le Haut-Commissaire de continuer à faire le nécessaire pour permettre au Sous-Comité de donner des avis et de prêter assistance aux États Parties au Protocole facultatif ;

45. *Souligne* qu'il importe que les États donnent dûment suite aux recommandations et aux conclusions des organes et des mécanismes conventionnels compétents, dont le Comité, le Sous-Comité, les mécanismes nationaux de prévention et la Rapporteuse spéciale, tout en reconnaissant le rôle important que jouent l'Examen périodique universel, les institutions nationales de défense des droits humains et les autres organes nationaux ou régionaux compétents dans la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

46. *Prend note avec intérêt* des travaux de la Rapporteuse spéciale[16], et prend note des recommandations et des informations sur la suite donnée par les États aux recommandations, visites et communications ;

47. *Prie* tous les États de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'elle pourrait souhaiter obtenir, de répondre à ses demandes urgentes et d'y donner suite sans réserve et avec célérité, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'engager avec elle un dialogue constructif tant sur les visites qu'elle a demandé à effectuer sur leur territoire que sur la suite donnée à ses recommandations ;

48. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, la Rapporteuse spéciale et les autres mécanismes et organes compétents de l'Organisation des Nations Unies doivent se poursuivre, à l'instar de la coopération avec les programmes des Nations Unies concernés, en particulier le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, s'il y a lieu, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration pour ce qui est de la prévention et de l'élimination de la torture, entre autres, grâce à une meilleure coordination ;

49. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, au budget général de l'Organisation, les moyens humains et matériels dont ont besoin les organes et mécanismes qui contribuent aux activités visant à prévenir et à combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à en aider les victimes, y compris, en particulier, le Comité, le Sous-Comité et la Rapporteuse spéciale, compte tenu de l'appui vigoureux que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités, afin que ces organes et mécanismes puissent s'acquitter durablement et efficacement de l'intégralité de leurs mandats, et compte tenu également des missions qui leur sont propres ;

50. *Estime* qu'il faut mobiliser l'aide internationale en faveur des victimes de la torture, souligne l'importance des activités du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, engage tous les États et organisations à verser des contributions au Fonds tous les ans, de préférence en en augmentant sensiblement le montant, et encourage le versement de contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, qui doit permettre de financer les activités de mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes de sensibilisation des mécanismes nationaux de prévention ;

51. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses demandes de contributions au titre des Fonds, d'inscrire ceux-ci chaque année sur la liste des programmes pour lesquels des contributions seront annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités des Fonds, et encourage le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture à s'employer sans relâche à faire mieux connaître aux États et aux parties prenantes les tendances générales et les nouveaux aspects des activités du Fonds ;

52. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Initiative sur la Convention contre la torture, qui a pour objectif la ratification universelle et la meilleure application de celle-ci d'ici à 2024, et la prorogation de son mandat jusqu'à 2030,

[16] Voir notamment A/HRC/52/30, A/78/324, A/HRC/55/52, A/79/181, A/HRC/58/55 et A/80/137.

ainsi que des initiatives régionales connexes en matière de prévention et d'élimination de la torture ;

53. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile concernées, non gouvernementales notamment, de célébrer, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

54. *Décide* d'examiner à ses quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions les rapports du Secrétaire général, y compris les rapports du Comité et du Sous-Comité ainsi que de la Rapporteuse spéciale ;

55. *Décide également* d'examiner la question de manière approfondie à sa quatre-vingt-troisième session.

63e séance plénière
15 décembre 2025